

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 29 mai 2021 15:51
À:
Objet: Demande d'accès 200757527 - Courriel réponse
Pièces jointes: Avis de recours.pdf; 1. ANC du 2017-06-06.pdf; 2. R.V. du 2017-07-25.pdf; 3. N.A.D. du 2017-08-11.pdf; 4. ARSAP du 2017-08-18.pdf

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 avril dernier, concernant le 206, rang Nord à Sainte-Victoire-de-Sorel (Minéraux Mart).

Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 2017-06-06;
2. Rapport de vérification du 2017-07-25;
3. Note au dossier du 2017-08-11;
4. Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire du 2017-08-18

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie
201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607 poste 455
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca

Longueuil, le 6 juin 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Minéraux Mart inc.
201, rue Montcalm, bureau 213
Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0415300
401593650

Objet : Émission de contaminant dans l'environnement provenant de l'usine de traitement des minéraux située au 206 rang Nord à Sainte-Victoire-de-Sorel

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 mai 2017 par une inspectrice de notre direction régionale du rapport de caractérisation de l'air ambiant réalisée dans le secteur de votre entreprise à l'été 2016 et datée du 28 février 2017, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 13 mars 2000 pour l'exploitation d'une usine de mélange de minéraux ainsi qu'une autorisation délivrée le 21 janvier 2008 pour l'augmentation de la production de l'usine de mélange de minéraux, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir émissions de particules de poussières dans l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit émission de particules de poussières dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 26 juin 2017, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-France Dupuis au 450 928-7607, poste 292 ou à l'adresse courriel marie-france.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MM/MFD/mt



Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur Industriel

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1 Identification		
Date de l'intervention : SO	Heure de début : SO	Heure de fin : SO
Intervention effectuée par : Marie-France Dupuis		
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande	
N° de demande :	Type de demande :
Objet de la demande :	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301228203	Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)
N° de gestion doc. : 7610-16-01-0415300	N° de document : 401616268
But de l'intervention : Rapport de vérification à faire à la suite de la rencontre avec la DSP en lien avec la caractérisation d'air ambiant de l'été 2016.	

2 Lieu concerné par l'intervention		- +
1	Nom du lieu : Minéraux Mart inc.	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : 16927063	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : 206, rang Nord Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) J0G 1T0	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,995527777800;-73,072416666700	

3 Intervenant du lieu					- +
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
Minéraux Mart inc.		201, rue Montcalm, bureau 213 Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9	Y2045407	16927063	

4 Condition météo	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

6 Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

7 Photo numérique	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

8 Grille d'intervention annexée	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

9 Autre pièce annexée au rapport			- + <input type="checkbox"/> SO
Type de pièce	Numéro	Titre	
Document	1	Caractérisation de l'air ambiant - juin à septembre 2016	
Document	2	Rapport d'évaluation des risques et recommandations de la DSP	

10 Équipement utilisé	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------------------	--

11 Échantillon	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
-----------------------	--

L'entreprise Minéraux Mart inc. (MMI) œuvre dans le secteur de la métallurgie et plus précisément dans le domaine des alliages. Elle exploite une usine à Ste-Victoire-de-Sorel depuis 1986 et offre des services de concassage, de tamisage, de séchage, de mélange et d'emballage pour les matières minérales suivantes : ferrosilicium, ferromanganèse, magnésium-ferrosilicium, silicomanganèse, ferrochrome, fluorspar, quartz, aluminat de calcium. Elle dessert principalement les aciéries, les fonderies et les alumineries de l'Est du Canada.

L'entreprise détient deux certificats d'autorisation (CA) de notre ministère soit un pour l'exploitation d'une usine de mélange de minéraux émis le 13 mars 2000 et un pour une augmentation de production de l'usine émis le 21 janvier 2008.

L'usine a fait l'objet de nombreuses plaintes de bruit et de poussières et au moins trois pétitions auraient été déposées auprès des autorités municipales au fil des années. En 2012, la Municipalité a rencontré le Ministère pour discuter de la problématique d'émissions de poussières.

Plusieurs inspections ont été réalisées et plusieurs avis de non-conformités (ANC) ont été émis, dont notamment, pour émissions de poussières. Les suivis de manquements réalisés ont permis de constater que l'entreprise apportait les correctifs aux manquements significatifs.

En mars 2013, l'entreprise dépose une poursuite de 18 millions \$ contre la municipalité de Ste-Victoire-de-Sorel qui ne lui reconnaît pas de droits acquis et refuse de lui délivrer une attestation de conformité afin de compléter sa demande de certificat d'autorisation auprès du ministère.

Dans le cadre du litige opposant les deux parties, la municipalité a engagé un consultant pour documenter les nuisances causées par l'usine. Ce dernier a avisé la direction régionale, le 26 janvier 2016, qu'il aurait trouvé du manganèse en très haute concentration lors d'une caractérisation autour de l'usine (sols, fossés et surface des maisons, par frottis). En plus de la contamination des sols, il appréhende un danger pour la santé humaine. Dans les jours qui ont suivi, la Direction de la santé publique (DSP) a été avisé de la situation.

À la suite de l'examen du rapport du consultant de la Municipalité, il est convenu avec la DSP qu'une campagne d'échantillonnage de l'air ambiant serait réalisée par le ministère à l'été 2016 afin de documenter les risques à la santé et de déterminer si les normes de l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) sont respectées.

La campagne d'échantillonnage d'air ambiant a été réalisée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) à l'aide de postes d'échantillonnage fixes entre le 20 juin et le 2 septembre 2016.

13 Description de l'intervention

Le rapport pour la campagne de caractérisation d'air ambiant rédigé par le CEAEQ a été déposé le 1er mars 2017 à la direction régionale (voir annexe 1).

À la suite de la vérification de ce rapport, le ministère a transmis un ANC à l'entreprise signifiant des manquements aux articles 123.1 et 20 al. 2, partie 2 de la LQE, soit des émissions de particules de poussières dans l'environnement.

En effet, les conclusions du rapport mentionnent que : « certains dépassements réels des normes et des critères québécois de la qualité de l'atmosphère ont été enregistrés, plus particulièrement à la station 2 lors d'analyses de particules en suspensions totales (PST) réalisées à l'aide d'échantillonneurs à grands débits (Hi-Vol). De plus, les analyses des métaux extraits de ces prélèvements ont démontré que plusieurs dépassements potentiels des normes et critères de la qualité de l'atmosphère (arsenic, baryum, fer, manganèse et nickel) étaient attribuables aux activités de MMI tout au long de l'été. De plus, les analyses des métaux sur les PM10 ont démontré un dépassement pour le Mn (critère sur 1 an) et plusieurs autres pour le Fe (critère sur 24 h) à la station 2. Seulement deux dépassements réels du Ni sur les PM10 tandis que de nombreux dépassements potentiels du Mn ont été mesurés aux stations 2 à 4, lesquels sont principalement attribuables aux activités de MMI lorsque la direction des vents majoritaires et la circulation routière sont prise en considération. »

Également, les conclusions du rapport mentionnent que la source est attribuable aux activités de l'entreprise.

« L'utilisation du LEAE a également permis de confirmer que ces dépassements réels ou potentiels des normes et critères étaient attribuables aux particules émises par les activités de MMI et la circulation routière sur le rang Nord.

Finalement, la campagne de caractérisation effectuée dans le secteur de Sainte-Victoire-de-Sorel à l'été 2016 a permis de démontrer que les principales sources de contaminants dans l'air ambiant sont associées aux activités de MMI. »

13 Description de l'intervention
<p>Le rapport a également été transmis à la DSP le 6 mars 2017 et lors d'une rencontre avec les représentants de la DSP le 8 mai 2017, le ministère est informé que les concentrations en manganèse mesurées dans l'air ambiant dans les environs de l'entreprise Minéraux Mart sont susceptibles de causer des problèmes de santé de nature neurologique pour les individus exposés de façon chronique.</p> <p>Plus précisément, le rapport mentionne que : « les effets les mieux documentés concernent une altération de la fonction motrice et du temps de réaction. Certaines études indiquent que la mémoire, l'attention et la concentration pourraient aussi être affectées. Des membres de la communauté pourraient être plus vulnérables à une exposition chronique au manganèse, dont les personnes âgées et celles qui souffrent d'une carence en fer. Chez les nourrissons et les jeunes enfants, une exposition environnementale pourrait, en période de développement, atteindre le fonctionnement neuronal et causer des déficits de performance scolaire, de mémoire à court terme, de QI, de dextérité motrice et de souplesse cognitive.»</p> <p>L'avis de la DSP figure à l'annexe 2.</p>

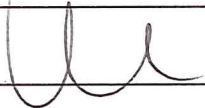
14 Vérification complémentaire à l'intervention	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---	--


15 Conclusion
<p>Une campagne d'échantillonnage d'air ambiant réalisée par le CEAEQ a eu lieu à l'été 2016 dans les environs de l'entreprise Minéraux Marc. Inc. À la suite de la vérification du rapport de caractérisation, le Ministère a transmis un ANC à l'entreprise signifiant des manquements aux articles 123.1 et 20 al. 2, partie 2 de la LQE, soit des émissions de particules de poussières dans l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, l'analyse du rapport par la DSP démontre que la concentration en manganèse des poussières émises dans l'air représente un risque pour la santé des individus exposés de façon chronique.</p>

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	- + <input type="checkbox"/> SO						
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">1</td> <td> <p>Manquement : Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit émission de particules de poussières dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, art. 20 al.2, partie 2</p> </td> <td rowspan="5" style="vertical-align: middle; text-align: center;"> <p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Grave</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain Risque élevé d'atteinte (grave)</p> <p>Explication : Risque sur la santé des individus exposés de façon chronique au manganèse (Avis de la DSP)</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : L'arrêt d'émission de poussières cesse l'atteinte</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Milieu agricole, densité de population faible</p> </td> </tr> <tr> <td></td> </tr> </table>	1	<p>Manquement : Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit émission de particules de poussières dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, art. 20 al.2, partie 2</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Grave</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain Risque élevé d'atteinte (grave)</p> <p>Explication : Risque sur la santé des individus exposés de façon chronique au manganèse (Avis de la DSP)</p>	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : L'arrêt d'émission de poussières cesse l'atteinte</p>	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Milieu agricole, densité de population faible</p>	
1	<p>Manquement : Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit émission de particules de poussières dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, art. 20 al.2, partie 2</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Grave</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p>					
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain Risque élevé d'atteinte (grave)</p> <p>Explication : Risque sur la santé des individus exposés de façon chronique au manganèse (Avis de la DSP)</p>							
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : L'arrêt d'émission de poussières cesse l'atteinte</p>							
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : Milieu agricole, densité de population faible</p>							

16.1 Facteurs aggravants	<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction a (ont) été signifié(s) par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer : Risque sur la santé des individus exposés de façon chronique au manganèse (Avis de la DSP)

16.2 Facteurs atténuants	<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constaté(s) sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements est (sont) survenu(s) à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer : Un plan d'action a été déposé par l'entreprise le 27 juin 2017 exposant les correctifs faits à jour et ceux à venir. Par ailleurs, l'entreprise est ouverte à participer à un comité incluant la municipalité, le ministère, la compagnie et quelques citoyens pour améliorer les communications entre les parties.

17 Recommandations	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Grave</p> <p>Ainsi, même si la directive sur le traitement des manquements recommande le recours au système de justice pénale lorsque le degré de gravité des conséquences est évalué à grave, je recommande dans ce cas-ci d'imposer une sanction administrative pécuniaire. J'estime que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire permettra d'atteindre l'objectif soit de favoriser un retour rapide à la conformité. De plus, je recommande d'attendre les informations additionnelles concernant le plan d'action de la compagnie et d'assurer un suivi des correctifs qui seront mises en place.</p>	
Rédigé par : Marie-France Dupuis	Fonction : Inspectrice
Signature : 	Date de signature : 2017.07.25.

18 Vérification du rapport d'intervention	
Approuvé par : Michelle Marcotte, <i>Benoit Ethier pour Michelle Marcotte</i>	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2017-07-26
Commentaires :	

Note au dossier
**Direction régionale du Centre de contrôle
environnemental**

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1 Identification

Date de rédaction de la note : 2017-08-11

Responsable de l'intervention : Marie-France Dupuis

N° intervention : 301228203

Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)

N° gestion documentaire : 7610-16-01-0415300

N° de la note au dossier : 401622466

N° demande : <<< VALEUR INTROUVABLE >>>

Type de demande : <<< VALEUR INTROUVABLE >>>

But de la note : Ajout d'informations au rapport de vérification signé le 25 juillet 2017

Lieu concerné par la note

Nom du lieu : Minéraux Mart inc.

Nom usuel du lieu : Anciennement : Industries Beaumart Contrecoeur ltée

N° du lieu : 16927063

Type de lieu : industrie

Localisation du lieu :

Adresse du lieu : 206, rang Nord
Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) J0G 1T0

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Minéraux Mart inc.		201, rue Montcalm, bureau 213 Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9	Y2045407

2 Remarques

Cette note au dossier constitue un ajout d'information au rapport de vérification signé le 25 juillet 2017 et fait suite à l'avis et recommandations sur un projet de SAP daté du 7 août 2017 et rédigé par Isabelle Bourget, support-conseil aux SAP.

La date de l'intervention du rapport de vérification (section 1: Identification) est le 8 mai 2017, soit la date à laquelle les représentants de la DSP, le CEAEQ et la direction régionale ont fait le point sur le dossier. À ce moment, les représentants de la DSP ont informé la direction régionale que les concentrations en manganèse mesurées dans l'air ambiant dans les environs de l'entreprise Minéraux Mart étaient susceptibles de causer des problèmes de santé de nature neurologique pour les individus exposés de façon chronique.

Un avis de non-conformité a été émis le 6 juin 2017 pour un manquement aux articles 123.1 et 20 al.2 p 2 de la LQE. Le manquement à l'article 123.1 a été signifié en raison que dans la demande du certificat d'autorisation (CA) daté du 13 mars 2000, l'entreprise a répondu non à la question: « Y aura-t-il émission de matières solides ou gazeuses dans l'atmosphère ? » (annexe 1) et que dans la demande du CA daté du 21 janvier 2008, l'entreprise a répondu à la même section qu'il y aurait uniquement des émissions de CO2 (annexe 2).

Le manquement à l'article 123.1 de la LQE n'a pas été retenu pour l'émission de la SAP puisque le libellé dans les demandes de CA ne mentionne pas de normes spécifiques à respecter pour l'air ambiant ou pour les émissions de poussières.

Ci-dessous l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à l'article 123.1 de la LQE qui est manquante dans le rapport de vérification.

- **Manquement** : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 13 mars 2000 pour l'exploitation d'une usine de mélange de minéraux ainsi qu'une autorisation délivrée le 21 janvier 2008 pour l'augmentation de la production de l'usine de mélange de minéraux, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir émissions de particules de poussières dans l'environnement.
Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, art. 123.1
- **Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain** : Risque d'atteinte significative (grave). **Explication** : Risque sur la santé des individus exposés de façon chronique au manganèse (avis de la DSP).
- **Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune** : Risque d'atteinte (modéré). **Les conséquences sont** : complètement réversibles. **Explication** : L'arrêt d'émission de poussières cesse l'atteinte.
- **Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché** : Moyennement sensible, faible superficie (mineur). **Explication** : Milieu agricole, densité de population faible.
- **Degré de gravité des conséquences** : grave. **Gravité objective du manquement de catégorie** : A.

2 Remarques

Par ailleurs, les deux facteurs aggravants ayant été mis dans le rapport de vérification signé le 25 juillet 2017 ne sont pas à tenir compte dans l'évaluation de la gravité. Le premier facteur étant « Plus d'un manquement commis le même jour » : Comme les manquements à 123.1 et 20 al.2 p.2 de la LQE résultent des mêmes faits et gestes, il n'y a pas lieu de retenir ce facteur aggravant. Le deuxième étant « Autre facteur aggravants à considérer » : vise le risque sur la santé des individus exposés de façon chronique au manganèse selon l'avis de la DSP. Ce risque est déjà pris en compte dans l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à l'article 20 de la LQE et mène à une conséquence grave. Il ne s'agit donc pas d'un facteur aggravant.

3 Conclusion

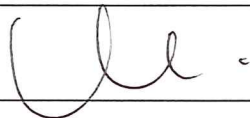
Bien que la directive sur le traitement des manquements recommande le recours au système de justice pénale lorsque le degré de gravité des conséquences est évalué à grave, je recommande d'imposer une SAP car j'estime que cela permettra d'atteindre l'objectif soit de favoriser un retour rapide à la conformité.

Prendre note que des correctifs ont déjà été apportés. De plus, un plan d'action a été déposé le 27 juin 2017 et un ajout d'informations à ce plan a été reçu le 11 août 2017. Ces informations sont actuellement à l'étude.

4 Signature

Rédigé par : Marie-France Dupuis

Signature :



Date de signature : 2017.08.11

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Longueuil, le 18 août 2017

Minéraux Mart inc.
201, rue Montcalm, bureau 213
Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0415300
401616899

Une inspectrice de notre direction régionale a constaté le 8 mai 2017 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements entre le 20 juin 2016 et le 2 septembre 2016 au 206 rang Nord, à Ste-Victoire-de-Sorel et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 6 juin 2017.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit l'émission de particules de poussières.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al.2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant graves.

L'imposition de la sanction est aussi justifiée par la présence de circonstances particulières, soit la nécessité d'un retour rapide à la conformité, considérant la présence d'un risque à la santé des personnes.

ORIGINAL SIGNÉ

Daniel Savoie
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 18 août 2017

Nom : Minéraux Mart inc.

Sanction n° 401616899

Montant : 10 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDELCC)

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.